



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL
Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de la concertation publique

Réf : 23-057

ARRÊTÉ PREFECTORAL
portant mise en demeure à l'encontre de Madame Angélique MASSIER
pour une activité d'entreposage de véhicules hors d'usage (VHU)
exercée 4 l'épine sur la commune de LA TRINITE

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement, notamment la rubrique n° 2712 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants de centres de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les constats dressés sur site le 10 octobre 2022 et le rapport de l'inspection des installations classées du 26 octobre 2022, adressés le 27 octobre 2022 à Mme Angélique MASSIER ;

Vu le courrier du préfet du 16 mars 2023, notifié le 17 mars 2023, adressant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure et l'invitant à faire part de ses éventuelles observations sous un délai de 15 jours ;

Vu l'absence d'observation à la suite de la notification susvisée ;

Considérant ce qui suit :

- Mme Angélique MASSIER exerce sur la parcelle ZN 0052, 4 l'épine à La Trinité, une activité d'entreposage de véhicules terrestres hors d'usage (VHU) à même le sol sur une surface de près de 2 500 m² ;

- cette activité s'exerce sur une superficie supérieure à 100 m², seuil qui nécessite un arrêté préfectoral d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et un agrément préfectoral prévu à l'article R.543-162 du code de l'environnement ;

- or, Mme Angélique MASSIER exerce cette activité sans les autorisations requises (enregistrement ICPE et agrément VHU) ;

- l'article L.171-7 du code de l'environnement dispose que lorsqu'une installation classée est exploitée sans avoir fait l'objet de l'enregistrement requis ou en défaut



d'agrément, le préfet met l'exploitant en demeure de régulariser sa situation dans un délai déterminé, et que par arrêté motivé, il peut suspendre l'exploitation de l'installation jusqu'à ce qu'il ait été statué sur les demandes d'enregistrement et d'agrément ;

- il peut être fait usage de l'article L.171-7 précité pour imposer des mesures conservatoires pour limiter le volume de déchets entreposé sur ce site en interdisant tout nouvel apport ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Mme Angélique MASSIER est mise en demeure, pour les activités qu'elle exerce sur la parcelle cadastrée ZN 0052 de la commune LA TRINITE :

- **sous un délai d'un jour** à compter de la notification du présent arrêté et au titre des mesures conservatoires, de cesser toute activité de réception et entreposage de véhicules hors d'usage ou autres déchets associés à cette activité ;

- **sous un délai de 15 jours** à compter de la notification du présent arrêté, de faire connaître sa décision de déposer ou non auprès de M. le préfet de la Manche un dossier de demande d'enregistrement et d'agrément « VHU », ce dossier devant être déposé sous un délai maximal de 3 mois ;

- **en l'absence de dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement et d'agrément « VHU »**, de procéder ou faire procéder à l'évacuation de l'ensemble des véhicules hors d'usage et des divers déchets associés à cette activité (pneus, moteurs, pots catalytiques, etc) vers des installations dûment autorisées à cet effet sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de CAEN, 3 Rue Arthur Le Duc – BP 25086 - 14050 CAEN cedex 4, par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : Publicité

Le présent arrêté sera :

- notifié à Mme Angélique MASSIER ;
- publié sur le site internet des services de l'État dans la Manche www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis pendant une période de deux mois.

Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le maire de LA TRINITE.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur de l'environnement – spécialité installations classées, Mme Angélique MASSIER ainsi que le maire de LA TRINITE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Lô, le

- 7 AVR. 2009

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général



Laurent SIMPLICIEN

